



Biodynamique par nature.

Convention DEMETER Annexe II/13

Directives pour la reconnaissance du Miel issu de l'Apiculture DEMETER

Introduction

En Europe Centrale, il est actuellement pratiquement impossible que les abeilles butinent exclusivement sur des surfaces cultivées en bio. Il est donc impossible de garantir ou d'exiger que le nectar, le

Dans l'esprit de l'agriculture biodynamique, les mesures à prendre doivent être adaptées aux besoins naturels des abeilles. Le point décisif pour la production de « miel issu de l'apiculture Demeter » est donc la manière de pratiquer une apiculture conforme à la nature propre des abeilles.

La conduite de la ruche doit permettre aux abeilles d'exprimer pleinement leurs comportements naturels.

Une colonie d'abeille forme en tant que telle une unité individuelle, mais qui ne possède pas comme tant d'autres êtres vivants une peau qui délimite une frontière envers le monde extérieur, ce qui permet à l'homme de travailler avec ses divers organes. Dans sa conférence du 26 novembre 1923 sur les abeilles, Rudolf Steiner souligne que la sélection artificielle des reines (la reine est la matrice de la ruche) introduit dans la ruche un élément mécanique qui interfère avec le vivant.

L'apiculteur DEMETER peut donc apporter une importante contribution à la conservation de l'apiculture elle-même en pratiquant la sélection et la multiplication uniquement par l'essaimage naturel et la formation de couvain. Cela signifie que la sélection artificielle, les transferts de larves, l'insémination artificielle ainsi que l'achat de reines sans colonie sont contraires à ces efforts. L'élevage sélectif est tout aussi nécessaire en apiculture que dans la production animale.

Le nombre de ruches installées au même endroit doit permettre de garantir l'approvisionnement suffisant en pollen et en nectar de chaque colonie. Les emplacements seront choisis de manière à réduire au minimum les inconvénients pour les abeilles. Les ruches seront si possible installées sur des parcelles biodynamiques. Le miel récolté par les abeilles doit former une partie importante des réserves pour l'hiver.

La présence de fleurs variées et l'application des préparations biodynamiques à proximité des ruchers d'hivernage concourent au bien-être des abeilles. Il n'y a pas de contradiction entre la rentabilité et l'apiculture au sens où l'entendent les présentes directives.

1. Emplacements des colonies d'abeilles

1.1 Vue d'ensemble et registre des emplacements

Une vue d'ensemble doit indiquer précisément les emplacements des ruches. Un registre actualisé des emplacements doit être disponible. Les modifications concernant le nombre de colonies, les dates et les emplacements doivent être compréhensibles à tout instant.

1.2 Emplacements à risques

Le législateur ou le propriétaire de la marque peuvent déterminer des emplacements à risques dont la production ne peut pas être commercialisée avec le label (voir annexe, point 4).

1.3 Globalité de l'exploitation

Tous les emplacements exploités par l'apiculteur doivent respecter les présentes directives.

1.4 Épandage des préparations

Les préparations Bouse de corne et Silice de corne doivent être épandues autour des ruchers d'hivernage au moins une fois chacune durant la période de végétation.

2. Ruches

2.1 Matériaux à utiliser

À part les éléments de fixation et le fond grillagé, la ruche doit être construite avec des matériaux naturels.

2.2 Traitements extérieurs des ruches

Les ruches ne peuvent être traitées qu'avec des produits de préservation du bois naturels, non synthétiques et écologiquement inoffensifs.

2.3 Nettoyage et désinfection

En cas de besoin, nettoyer et désinfecter la ruche par la chaleur (flamme, eau chaude éventuellement additionnée de soude) ou mécaniquement.

3. Sélection et multiplication

3.1 Essaims

L'essaimage est la forme naturelle de multiplication. La multiplication doit se limiter à l'essaimage naturel (fièvre d'essaimage). Anticiper l'époque d'essaimage en favorisant la formation d'essaims artificiels et en divisant le reste de la colonie pour la suite de la multiplication est autorisé. La sélection artificielle de reines (transferts de larves et analogues) est interdite. L'insémination artificielle et l'utilisation d'abeilles transgéniques sont interdites.

3.2 Achat de colonies et de reines

Les colonies achetées doivent provenir exclusivement de ruchers biodynamiques ou équivalents. Les essaims naturels peuvent être incorporés à l'exploitation. Les dispositions légales sont toujours prioritaires.

3.3 Méthodes pour augmenter le rendement en miel et achats de reines

Les différentes méthodes de réunion de colonies et le renouvellement des reines sont interdits.

3.4 Le rognage des ailes des reines

est interdit.

3.5 Races

Il faut travailler avec des abeilles adaptées à l'environnement local provenant de races européennes non croisées avec des races d'autres continents.

3.6 Construction des rayons

Il faut avoir un circuit autonome de la cire. Dans le nid à couvain, il faut favoriser la fabrication naturelle des rayons (passer de la circulation de la cire au circuit autonome). L'ajout de feuilles de cire gaufrée n'est autorisé que dans les hausses. La cire contaminée par des résidus doit être éliminée du circuit pendant la reconversion. L'apiculteur en reconversion doit apporter la preuve que ses rayons sont exempts de résidus (voir annexe, point 3).

3.7 Alimentation

La base naturelle de l'alimentation des abeilles est constituée par le miel et le pollen. L'hivernage avec leur propre miel est souhaitable. Si cela n'est pas possible, l'aliment complémentaire d'hivernage doit contenir une proportion adéquate (au minimum 5 % du poids de sucre) de miel provenant de sa propre exploitation ou d'un apiculteur qui respecte les présentes directives.

Ajouter une infusion de camomille et une pincée de sel dans l'alimentation stimule la santé des abeilles.

3.8 Pollen

Les produits de remplacement du pollen sont interdits.

4. Production du miel

Le miel dans sa forme originelle est le miel en rayon. La séparation entre les abeilles et le miel doit se faire le plus en douceur possible. Les répulsifs chimiques et les méthodes d'extermination des colonies sont interdits.

4.1 Conditionnement du miel

Lors de la centrifugation, du pressage, de la filtration, de la décantation et de la mise en pots, le miel ne doit pas être chauffé à plus de 35 °C. La filtration sous pression est interdite. Il faut éviter de chauffer le miel pour le liquéfier.

4.2 Récipients à miel et stockage

Seuls les pots ou récipients en verre, en acier inoxydable et en matière plastique pour les denrées alimentaires sont autorisés. Le miel doit être stocké à l'abri de l'air, à l'obscurité et dans un lieu à fraîcheur constante.

4.3 Qualité de l'extracteur et des cuves à miel

L'acier inoxydable est le seul matériel permis pour les extracteurs et les cuves à miel. Si l'apiculteur n'en a pas en acier inoxydable, il peut demander un délai transitoire qui pourra lui être accordé pour une durée maximale de 5 ans.

4.4 Déclaration

Un miel appelé « Miel issu de l'apiculture Demeter » doit déclarer les points suivants en plus des déclarations légalement obligatoires :

Nom du producteur, emplacements des ruches durant la miellée (code postal et lieu), date de la récolte du miel et principales caractéristiques de l'apiculture Demeter (voir annexe, point 5).

4.5 Qualité mesurable du miel et valeurs analytiques

Outre les dispositions légales, les critères mentionnés à l'annexe 1 doivent être remplis.

5. Santé des abeilles

Une colonie d'abeilles devrait être capable de rétablir par ses propres forces un équilibre rompu. Les mesures prises dans l'apiculture Demeter tendent à maintenir les forces d'auto-guérison et la vitalité des colonies d'abeilles. La perte ponctuelle de colonies, particulièrement sensibles à certains agents pathogènes ou parasites, doit être acceptée dans le sens d'une sélection naturelle. Si une maladie ou des parasites doivent impérativement être combattus, seules les méthodes et les substances mentionnées à l'annexe 2 peuvent être utilisées.

6. Reconnaissance

Le miel produit, contrôlé et certifié selon les présentes directives peut porter la mention « Miel issu de l'apiculture Demeter ». Cette expression est aussi valable par analogie pour les autres produits apicoles comme le pollen ou la propolis.

6.1 Reconversion

Une reconversion suppose un plan de reconversion qui doit indiquer le moment où les différentes colonies sont reconverties à l'autoconstruction des rayons. En cas de reconversion par étapes, les rayons doivent être exempts de résidus au plus tard dans les 3 ans (voir annexe, point 3). La reconnaissance par le label n'aura lieu qu'après la première année révolue sans résidus.

Annexe

1. Exigences analytiques

La teneur en eau du miel (mesurée selon la méthode DIN/AOAC) ne doit pas dépasser 18 %, et 21,4 % pour le miel de bruyère.

Le miel doit être conforme aux exigences définies pour les miels frais non soumis à la chaleur: selon le livre des aliments (titre: Schweizerisches Lebensmittelbuch), la teneur en HMF ne doit pas dépasser 10 mg/kg, et l'indice d'invertase (mesuré selon la méthode Hadorn) doit atteindre au moins 10 (sauf pour les miels pauvres en enzymes comme le miel d'acacia: au moins 4,0).

2. Mesures et produits autorisés

Mesures et produits autorisés par les présentes directives : Prélèvements de couvain, traitements thermiques, formation d'essaims artificiels, infusions de plantes, acides formique, acétique, lactique et oxalique, *Bacillus thuringiensis* non manipulé génétiquement, carbonate de sodium (soude) pour la désinfection en cas de loque américaine (= « American Foul Brood »), sucre bio, sel. Les ruches qui doivent être traitées d'urgence doivent être vidées de leur miel avant le traitement. Après le traitement, les produits récoltés dans ces ruches au cours de la saison ne peuvent pas être commercialisés avec le label Demeter.

3. Résidus dans la cire

Les échantillons de cire ne doivent pas contenir de résidus supérieurs à :

- Acaricides : Bromopropylate 0,1 mg ; Flumétrine, Cumafos et Fluvalinate : 0,25 mg chacun
- Paradichlorbenzol : aucun résidu détectable

Prélèvements des échantillons :

- Des morceaux de cire doivent être prélevés sur plusieurs rayons à couvain dans plusieurs ruches pour obtenir une moyenne représentative.

4. Emplacements à risques :

Les ruche doivent être placées suffisamment loin de toute source non agricole potentiellement polluante comme les autoroutes, les zones industrielles, les décharges, les incinérateurs d'ordures etc.

5. Quelques exemples de caractéristiques de l'apiculture Demeter

- Respect des besoins naturels des abeilles
- Reproduction des colonies par essaimage naturel
- Conditionnement du miel sans réchauffement préalable
- Construction naturelle des rayons avec de la cire exempte de résidus
- Contrôle par un organisme de contrôle accrédité
- Etc.

6. Conditions d'élevage conformes à l'espèce

Les directives Demeter pour l'apiculture se basent sur le principe des conditions d'élevage conformes à l'espèce, dont font bien entendu partie les points suivants :

- L'emplacement offre aux abeilles suffisamment de sources naturelles de nectar, de miellat et de pollen, et un accès à l'eau.
- Les abeilles sont le plus possible hivernées sur leur propre miel. Le nourrissage stimulant au printemps et le nourrissage après la miellée printanière sont interdits. Il est interdit d'extraire le miel des rayons qui contiennent du couvain.
- L'utilisation systématique des treillis d'isolement est interdite.
- Il faut inscrire toutes les données concernant les colonies comme p. ex. l'emplacement de la ruche, les données d'identification des colonies, les indications concernant le nourrissage artificiel, l'enlèvement des rayons et les méthodes d'extraction du miel.